| Département des Yvelines<br>**Commune de JUZIERS** | ***PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 décembre 2022*** |
|---|---|

**En exercice :** 27
**Présents :** 15
**Votants :** 23

**Date de convocation : 9 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Ketty VARIN, Maire.

**Présents :** S. SAINT-LEGER, H. JANNOT, B. QUILLERÉ, A. PLOUZENNEC, P. DREUX, J-L. GUILLEMAIN, I. BERNARDINI, N. COTONNEC, C. ATGER, C. POTIER, M. CHALMANDRIER, T. HACK, B. DOUGE, G. MALONDA,

**Excusés :** C. GUILLAUME (POUVOIR À H. JANNOT), M. LEPINAY, V. BRETON (POUVOIR À C. ATGER), T. NDEMBET (POUVOIR À A. PLOUZENNEC), S. MILLIER, C. GIFFRAIN (POUVOIR À N. COTONNEC), R. LACAMOIRE (POUVOIR À T. HACK), E. BERGERON (POUVOIR À B. DOUGE), B. BALARD (POUVOIR À S. SAINT-LEGER), F. DAUVERGNE (POUVOIR À K. VARIN),

**Absents :** G. HAILLOT, S. MARTINEL.

**Secrétaire de séance :** T. HACK

**Adoption du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022, à l'unanimité.**
1 abstention : B. DOUGE, T. HACK ne prend pas part au vote.

## N° 48-2022 SECTION D'INVESTISSEMENT : AUTORISATION DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023

***Rapporteur : Ketty Varin***

Ketty Varin informe ses collègues que les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettent à l'ordonnateur de la commune d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Ces dispositions visent seulement à assurer la continuité de l'action municipale en répondant à des urgences et n'influant pas les choix qu'opérera le Conseil municipal en matière d'aménagement et d'équipement au cours de l'exercice 2023.

Aussi, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les crédits mentionnés avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 14-2022 du Conseil municipal du 7 avril 2022 relative au vote du budget primitif communal 2022,

**Vu** la délibération n° 42-2022 du Conseil municipal du 17 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget communal 2022,

Le Conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, conformément au tableau ci-dessous.

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 dont le vote interviendra avant le 15 avril 2023.

| AFFECTATION | MONTANT | POUR MEMOIRE BUDGET 2022 |
|---|---|---|
| Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles | 11 097,50 € | 44 390,00 € |
| Chapitre 21 - Immobilisations corporelles | 506 161,25 € | 2 024 645,00 € |
| Chapitre 23 – Immobilisations en cours | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL** | **517 258,75 €** | **2 069 035,00 €** |

## N° 49-2022 TARIFS 2023 DE LOCATION DES SALLES DU CENTRE DU BOURG
***Rapporteur : Hélène Jannot***

Hélène Jannot indique aux conseillers que, comme tous les ans, le Conseil municipal a la possibilité de réviser les tarifs communaux. La commission propose de prendre en compte l'augmentation de l'inflation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

**Vu** l'avis de la commission en date du 21 novembre 2022,

**Considérant** la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**Décide** de fixer les tarifs de location des salles du Centre du Bourg, à compter du 1er janvier 2023 de la manière suivante :

**Particuliers juziérois :**

| | |
|---|---|
| Grande salle : | 441 €/jour<br>666 €/weekend |
| Petite salle : | 158 €/jour |
| Petite salle pour cérémonie d'obsèques : | gratuité |

**Particuliers extérieurs :**

| | |
|---|---|
| Grande salle : | 734 €/jour<br>958 €/weekend |
| Petite salle pour cérémonie d'obsèques : | 59€/prix forfaitaire uniquement pour les extérieurs |
| **Lot de vaisselle (50 couverts) :** | 107 €/lot |

## N° 50-2022 TARIFS 2023 DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

*Rapporteur : Hélène Jannot*

Hélène Jannot indique aux conseillers que, comme tous les ans, le Conseil municipal a la possibilité de réviser les tarifs des publicités qui paraissent dans le bulletin de la commune (trois publications par an).

Thierry Hack demande les tarifs de 2022 afin de pouvoir comparer. Hélène Jannot répond que le prix aujourd'hui est à la publication et qu'il y an aura désormais trois par an au lieu de quatre. La raison principale est organisationnelle et économique (prix du papier en forte augmentation). Les périodes de parution : mai, septembre et janvier.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu l'avis de la commission en date du 21 novembre 2022

**Considérant** la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**Fixe** les tarifs de publicité 2023 suivants :

| Dimension de l'encart | Tarif au numéro |
|---|---|
| Couverture extérieur ½ page | 139,50 € |
| Page ½ page | 105,00 € |
| Page ¼ page | 70,50 € |
| Page 1/8 page | 49,00 € |
| Page 1/16 page | 34,50 € |

**Précise** que dans le cas d'une cessation d'activité d'une entreprise en cours d'année ou en cas de non parution du fait d'un oubli ou encore d'une erreur matérielle, la participation de l'entreprise sera recalculée au prorata du nombre de parutions.

## N°51-2022 TARIFS DES REPAS, BOISSONS ET PRODUITS CULTURELS DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS MUNICIPALES

*Rapporteur : Hélène Jannot*

Hélène Jannot présente les tarifs proposés par la commission avec une augmentation par rapport à 2022 : le repas adulte passe de 16 à 18 € et pour les enfants de 6 à 7 €. Concernant les boissons, les précisions portent sur la contenance en cl, et les tarifs de consignes ont été harmonisés.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission du 21 novembre 2022,

**Considérant** que les festivités communales sont organisées par la municipalité à travers le service Communication/Culture/Vie associative, et nécessitent l'instauration d'une buvette municipale, d'un repas annuel dit Cocktail Juziérois et la vente de produits culturels sous forme d'affiches ou de cartes postales.

Il est proposé d'en fixer les tarifs.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Fixe** les tarifs du repas et de de la buvette des festivités municipales suivants à compter du 1er janvier 2023 :

**Repas :**

- Adulte : 18€
- De 6 à 11 ans : 7€
- Moins de 6 ans : gratuit

**Boissons :**

| | |
|---|---|
| Bouteille ou verre d'eau 33 cl | 1,00 € |
| Boisson sans alcool 25 cl | 2,00 € |
| Verre de bière pression 25 cl | 3,00 € |
| Verre de vin 10 cl | 3,00 € |
| Bouteille de bière 33 cl | 3,50 € |
| Bouteille de cidre 75cl | 7,00 € |
| Bouteille de vin 75 cl | 15,00 € |
| Bouteille de champagne 75 cl | 30,00 € |
| Boisson chaude (café, thé, chocolat) | 1,00 € |
| Chips 30 gr | 1,00 € |
| Friandises 100 gr | 2,00 |
| Consigne gobelet et verre à pied | 1,00€ |

Ventes d'objets culturels

| | |
|---|---|
| Affiches | 10,00 € |
| Cartes postales | 2,50 € |

## N° 52-2022 CONVENTION DE SERVICE TRIPARTITE DU RELAIS PETITE ENFANCE

*Rapporteur : Alexandra PLOUZENNEC*

Alexandra Plouzennec rappelle à ses collègues que la commune bénéficie depuis de nombreuses années et par convention, des services du Relais Petite Enfance (RPE), anciennement Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) de la commune de Gargenville.
La commune de Oinville Sur Montcient a souhaité rejoindre le dispositif. Aussi, il convient d'établir une convention tripartite avec ces deux communes et la ville de Juziers.

Thierry Hack demande si les coûts seront répartis sur les trois communes. Alexandra Plouzennec répond qu'effectivement les coûts seront répartis en fonction du nombre

d'habitants. L'intégration de Oinville sur Montcient baissera la participation de Juziers d'environ 3000 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Ville de Gargenville dispose d'un service « Relais Petite Enfance » qu'elle entend mettre à disposition d'autres communes au moyen d'une convention de service,

**Considérant** que la Ville de Juziers a renouvelé sa volonté de pouvoir proposer aux assistantes maternelles de son territoire communal un appui fonctionnel dans le cadre de leur emploi,

**Considérant** que la Ville de Oinville-sur-Montcient souhaite proposer à ses assistantes maternelles un appui fonctionnel dans le cadre de leur emploi, et a indiqué sa volonté de pouvoir bénéficier de ce partenariat avec la Ville de Gargenville,

Il convient d'établir une nouvelle convention de service tripartite avec la commune de Gargenville et la commune de Oinville-sur-Montcient concernant le Relais Petite Enfance pour une période d'un an renouvelable pour une durée maximale de trois années consécutives, à compter du 1er janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal,

**A l'unanimité,**

**Autorise** Madame le maire à signer la convention ci-annexée, fixant les conditions et obligations avec la commune de Gargenville et de Oinville-sur-Montcient concernant le Relais Petite Enfance de Gargenville.

**Dit** que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront prévus au budget primitif, chapitre 65

## N° 53-2022 ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

*Rapporteur : Ketty Varin*

Madame le maire informe ses collègues de la relance du contrat-groupe pour l'assurance statutaire (personnel). Thierry Hack demande ce qui justifie un écart de taux entre les titulaires et les non titulaires : 6,50 % et 1,10 % !

Il est répondu que cet écart est justifié par le fait de la prise en charge par la sécurité sociale des agents non titulaires dans le cadre de l'assurance maladie, ce qui n'est pas le cas pour les titulaires où la collectivité doit s'assurer pour être remboursée des arrêts maladie.

Bertrand Quilleré souhaite savoir si c'est un nouveau contrat.

Ketty Varin indique que c'est un contrat qui arrive à terme et régulièrement le CIG remet en concurrence afin d'obtenir des prix intéressants avec ce groupement de commandes.

Le conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'article R. 2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**Vu** l'article R. 2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

**Vu** la délibération n° 2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**Vu** la délibération n° 2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

**Vu** l'exposé du Maire ;

**Vu** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G.) ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Approuve** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Juziers par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire :

**Décide** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents CNRACL**

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire (10 jours fixes par arrêt)

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

ET

**Agents IRCANTEC**

Formule couvrant l'ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes par arrêt au taux de 1,10 %

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie ordinaire (10 jours fixes)

Pour un taux de prime total de : 1,10 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixé par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0,03 % de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0,01 % de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**Prend acte** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Et à cette fin,

**Autorise** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

## N° 54-2022 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027

*Rapporteur : Ketty Varin*

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurance Dommages aux Biens,
- Assurance Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Madame le maire rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce

titre, la commission d'appel d'offres compétente est cette du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

| Par strate de population<br>Et affiliation au centre de gestion | Adhésion |
|---|---|
| Jusqu'à 1 000 habitants affiliés | 1 040 € |
| De 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 1 380 € |
| De 3 501 à 5 000 habitants affiliés<br>Ou EPCI de 1 à 50 agents | 1 530 € |
| De 5 001 à 10 000 habitants affiliés<br>Ou EPCI de 51 à 100 agents | 1 680 € |
| De 10 001 à 20 000 habitants affiliés<br>Ou EPCI de 101 à 350 agents | 1 730 € |
| Plus de 20 000 habitants affiliés<br>Ou EPCI de plus de 350 agents | 1 870 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 2 290 € |

Les prix appliqués ainsi que les modalités de paiement des prestataires par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, Madame la maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de l'autoriser à signer cette convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**A l'unanimité,**

**Décide** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

**Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

**Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## N° 55-2022 DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

*Rapporteur : Ketty Varin*

Madame le maire rappelle le contexte : le 30 juin dernier, le conseil municipal a abrogé l'ancien régime dit des 35 heures car il n'était plus d'actualité au vu de la nouvelle règlementation. En effet, elle a été convoquée au tribunal administratif de Versailles sur requête du Préfet des Yvelines le 8 juin dernier, ce dernier estimant une mauvaise volonté de notre part à se mettre en conformité.
Le temps de travail était de 1572 h, il est aujourd'hui de 1607h. les 5 jours mobiles accordés auparavant ont donc été supprimés. Pour les obtenir à nouveau, le personnel doit travailler a minima 35 heures de plus. Il est donc proposé au conseil municipal une nouvelle organisation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 611-2 du Code général de la fonction publique ;

**Considérant** l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre total de jours dans l'année | | 365,25 jours |
| Repos hebdomadaires | 2 jours X 52 semaines | -104 jours |
| Congés annuels | 5 X durée hebdo de travail | -25 jours |
| Jours fériés | | -8 jours |
| Nombre de jours travaillés | | 228,25 jours |
| Nombre d'heures travaillées | Nbre de jours X 7 heures | 1 598 heures |

| | | |
|---|---|---|
| | Arrondi à | 1 600 heures |
| Journée de solidarité | | +7 heures |
| **TOTAL** | | **1 607 heures** |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

| Durée hebdomadaire de travail | **37 h 30** | **37 h** | **36 h 30** | **36 h** |
|---|---|---|---|---|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 15 | 12 | 9 | 6 |
| Temps partiel 60% | 9 | 7 | 5,5 | 3,5 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

➢ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de JUZIERS est fixée comme il suit :

**1 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires – Centre du bourg**

Est concerné l'agent chargé de la gestion du Centre du bourg à temps complet.

Ce cycle de 35 h 00 n'ouvre pas droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT) pour cet agent travaillant à temps complet.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 35 heures réparties sur 5 jours avec une amplitude quotidienne de travail de 8 h à 17 h et une pause de 45 minutes au minimum.

**2 – Un cycle de 36 heures hebdomadaires – Bibliothèque**

Sont concernés tous les agents de la bibliothèque, à temps complet.

Ce cycle de 36 heures hebdomadaires ouvre droit à 6 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Pour un agent à 90 % : 5,5 jours et un agent à 80 % : 5 jours.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail à temps complet :

- Bibliothèque :

  - Mardi : 4 heures
  - Mercredi, vendredi, samedi : 24 heures 45
  - Jeudi : 7 heures 15
  - Soient 1 jour de 4 heures, 3 jours de 8 heures 15 et 1 jour de 7 h 15

Avec une amplitude hebdomadaire de travail de 9 h à 18 heures et une pause de 45 minutes au minimum.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

**3 – Un cycle de 36 heures 30 hebdomadaires – Service administratif et Service de restauration et entretien de bâtiments**

Sont concernés tous les agents des services administratifs et de la restauration et entretien de bâtiments à temps complet.

Pour un agent à 90 % : 8 jours et un agent à 80 % : 7 jours.

Ce cycle de 36 heures 30 hebdomadaires ouvre droit à 9 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet :

- Avec une amplitude hebdomadaire de travail de 8 h à 18 h et une pause de 45 minutes au minimum pour le service administratif ;
- Avec une amplitude hebdomadaire de travail de 6 h à 14 h 35 et une pause de 45 minutes au minimum pour le service de restauration et entretien de bâtiments.

o Service administratif :

Organisation du cycle de travail à temps complet :

- Lundi, vendredi : 14 heures réparties sur 2 jours
- Mardi, mercredi, jeudi : 22 heures 30 réparties sur 3 jours

Les heures de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services administratifs seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30 et le samedi matin de 9 h à 12 h (permanence).

Organisation du cycle de travail des samedis :

- De 9 h à 12 h soit 3 heures récupérées le lundi matin avec une rotation de présence entre 2 agents.

o Restauration et entretien des bâtiments :
Organisation du cycle de travail à temps complet :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 30 heures 50 réparties sur 4 jours
- Mercredi : 6 heures 10
- Soient : 4 jours de 7 heures 40 et 1 jour de 6 heures 10

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

**4 – Un cycle de 37 heures hebdomadaires – Ecole maternelle**

Sont concernés tous les agents travaillant à l'école maternelle.

Ce cycle de 37 heures hebdomadaires ouvre droit à 9,5 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet et sur 4 jours avec une amplitude hebdomadaire de travail de 7 h 00 à 17 h 05 et une pause de 45 minutes au minimum.

Pour un agent à 90 % : 11 jours et un agent à 80 % : 9,5 %

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 37 heures sur 4 jours

**5 – Un cycle de 37 heures 30 hebdomadaires – Direction générale des services**

Est concerné l'agent travaillant en tant que Directeur général des services.

Ce cycle de 37 heures 30 hebdomadaires ouvre droit à 15 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet avec une amplitude hebdomadaire de travail de 8 h 30 à 18 h 00 et une pause de 45 minutes au minimum.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 37 heures 30 sur 5 jours.

**6 – Un cycle de 37 heures 30 hebdomadaires – Police municipale**

Sont concernés tous les agents travaillants à la police municipale.

Ce cycle de 37 heures 30 hebdomadaires ouvre droit à 15 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet avec une amplitude hebdomadaire de travail de 8 h 30 à 18 h 00 et une pause de 45 minutes au minimum.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 37 heures 30 sur 5 jours

**7 – Un cycle de 37 heures 30 hebdomadaires – Services techniques**

Sont concernés tous les agents travaillant au service technique.

Ce cycle de 37 heures 30 hebdomadaires ouvre droit à 15 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet avec une amplitude hebdomadaire de travail de 7 h 45 à 16 h 30 et une pause de 45 minutes au minimum.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 37 heures 30 sur 5 jours

**8 – Un cycle pour les agents recrutés pour une période saisonnière :**

La commune de Juziers est amenée à recruter du personnel saisonnier chaque année, afin de compléter les équipes en place dans les services administratifs, techniques ou autres. Ils sont présents quelques mois et leurs horaires doivent correspondre à ceux des agents présents à l'année.

**En été :** une moyenne de 35 heures devant être respectée, tous dépassement donne lieu à récupération en fin de contrat.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

Thierry Hack souhaite savoir si le personnel a accepté ces modifications.

Ketty Varin confirme et précise que le personnel a lui-même proposé ces modifications après plusieurs réunions de services.

Gaëtan Malonda demande quel est l'intérêt que la bibliothécaire soit à 36 h 00 et non à 35 h00. Il est répondu que la bibliothécaire reste sur place à l'heure du déjeuner et effectue déjà ces horaires. Il s'agit là de les formaliser.

Ketty Varin précise que si elle ne fait pas 36 h 00 par semaine, elle n'a pas de RTT. Il faut être dans une démarche constructive et on a aussi un intérêt pour la commune que certains services fassent des d'horaires plus importants pour avoir des amplitudes plus grandes. L'heure supplémentaire de la semaine est justifiée. Le choix de 37 h 30 aurait été refusé. Les services et nous y trouvons notre compte.

Nadine Cotonnec-Gressien : Le ménage à l'école sera donc fait de 6 h 00 à 8 h 00 ?

Ketty Varin confirme ces horaires. Les femmes de service commencent à 6 h 00 et terminent à 14 h 20. Humainement c'est beaucoup mieux. Elles auront maintenant une journée complète sans coupures comme cela était le cas avant.

Marc Chalmandrier a une question : aujourd'hui les horaires sont répartis par service car il a été jugé, par rapport à l'activité d'aujourd'hui, que c'était la meilleure répartition. Si demain, par exemple, nous construisions une bibliothèque plus importante, nous serions obligés d'embaucher du personnel en plus et ouvrir avec des horaires d'ouverture différents, cela veut dire que nous serions obligés de garder le personnel avec les mêmes horaires ou modifier ces derniers.

Madame le maire indique que c'est possible et qu'il faudrait alors reprendre une délibération pour la validation de ces nouveaux horaires.

Gaëtan MALONDA demande pourquoi ne pas mettre tout le monde sur les mêmes horaires. Madame le maire répond que ce sont des services différents. L'avantage est que dans le cadre des 1607 h, on peut s'organiser comme on veut et dans chaque pôle, les agents font le même nombre d'heures.

Thierry Hack s'interroge sur l'éventualité de modifier les contrats de travail. Madame le maire indique que dans la fonction publique il n'y a pas de contrat mais des arrêtés de nomination et ces horaires seront indiqués sur les fiches de poste. Tous ceux qui sont à temps complet bénéficieront de ces nouveaux horaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Décide** d'adopter la proposition du Maire

## N° 56-2022 DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS DE LA VILLE DE JUZIERS

*Rapporteur : Ketty Varin*

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoie, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile à la ville de Juziers, il appartient au Conseil municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du Maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Madame le maire a demandé à Marc Chalmandrier de bien vouloir accepter d'être ce correspondant au vu de ses compétences techniques et informatiques. Ainsi, et par exemple, si quelqu'un voit un poteau d'incendie abîmé, il pourra s'adresser à lui.

Marc Chalmandrier demande si, quand les gens se servent, doit-il le signaler également ? Beaucoup de monde vient se servir avec des grandes cuves sur des camions benne. C'est très fréquent. C'est tellement gros que les gens pensent que c'est normal de se servir. Madame le maire répond qu'en cas de vol d'eau, c'est le policier municipal qui reste l'interlocuteur.

Le conseil municipal,

**A l'unanimité,**

**Désigne** Marc CHALMANDRIER correspondant incendie et secours de la Ville de Juziers.

## EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
***Rapporteur : Ketty Varin***

Madame le maire précise que chacun, lors du dernier conseil municipal, avait pu s'exprimer sur ce qu'il envisageait et un récapitulatif sur le sujet avait été fait : il a donc a été proposé d'éteindre les candélabres de 1 h 00 à 5 h 00 du matin sur l'ensemble de la commune sauf sur l'avenue de Paris, la rue de l'Hôtel de Ville, la rue Janine Vins et l'avenue de la gare. La demande a été faite à GPSEO qui a validé mais la RD est contrôlée par trois coffrets de distribution et sont répartis de la manière suivante : un à l'entrée de Juziers, le second au niveau du carrefour de l'agence du golf et l'allée des marronniers et le troisième est au niveau de l'église. On a donc des petites boucles de part et d'autre de la RD et ces trois départs sont contrôlés par la même horloge programmable. Effectivement on aura aussi des rues parallèles ou perpendiculaires qui resteront aussi allumées.
Ketty Varin ajoute que seront concernés : la rue de l'église, l'allée des marronniers, le square Baroche, la rue de la république, la rue de la rivière, l'allée du Busson Billault, la rue du commerce, le chemin latéral, la rue des Croms et la rue des Vergers, le square Baroche, un petit bout de la rue des clos Collet, un petit bout de la rue de Lorette et toute la rue des Pérelles.
L'avenue de la gare est connectée au chemin du Mesnil et jusqu'aux Aulnaies. Nous pouvons peut-être modifier la délibération et enlever l'avenue de la gare.

Béatrice Douge s'interroge sur la discussion car elle n'y a pas assisté et éprouve clairement des craintes face à cette demande.

Madame le maire précise que le sujet a été évoqué pendant le conseil dans les questions diverses. Le 13 octobre un mail de GPSEO précisait qu'il y avait un contrat signé avec une entreprise d'électricité pour changer tous les éclairages de toutes les communes de l'intercommunalité de 2022 à 2028. En attendant le remplacement de tous ces luminaires par du led, ce qui engendrera une consommation d'énergie moindre, la GPSEO demande si les communes souhaitent éteindre l'éclairage la nuit et si oui, où et à quelle période. Chacun

s'est positionné et, en fonction de ce qui a été souhaité et annoncé, il a été retenu la plage horaire qui a été stipulée dans la délibération, de 1 h 00 à 5 h 00 du matin. Dans un des arguments de GPSEO, il n'y a pas plus d'insécurité. Madame le maire exprime son point de vue à savoir qu'il y a plus un sentiment d'insécurité. Une femme seule peut penser qu'il y a quelqu'un derrière elle quand elle ouvre sa porte. Ça reste un sentiment d'insécurité.

Thierry Hack précise qu'il n'a pas très bien compris la finalité de cette opération. Est-ce pour sauver la planète ? Est-ce un souci financier ? Madame le maire répond un peu des deux : in fine économiser l'énergie et être plus écologique sur l'éclairage. Ce sont les communes qui ont évoqué le sujet en conseil communautaire et sur ce qui se passait en ce moment sur le prix de l'énergie et sur l'écologie ce qui crée un double effet alors que ça fait des années que nous en parlons. L'intercommunalité est prête à faire des modifications mais du coup il est demandé aux communes de prendre des délibérations en ce sens si elles le souhaitent.

Elle explique qu'aujourd'hui tous les maires s'inquiètent de savoir comment ils vont boucler leur budget 2023 et c'est aussi dans cette optique. C'est compliqué de dire de faire des économies si on ne fait pas un effort sur la consommation électrique même si ça ne revient pas dans l'escarcelle de la commune mais dans celle de GPSEO. Peut-être que l'économie que l'on fera nous dispensera d'un ou deux points d'impôts lors de la construction du budget de GPSEO.

Ketty Varin précise que le plan de rénovation va commencer et avec le nouveau matériel qui sera installé, on pourra choisir l'abaissement de puissance que l'on veut avec la plage horaire désirée. Vraisemblablement selon les professionnels, à l'œil nu, on ne verra pas la différence au niveau luminosité.

Bertrand Quilleré conclue que nous allons nous éloigner un peu de ce que nous voulions, c'est-à-dire laisser trois ou quatre rues allumées alors que ce sera plutôt une vingtaine. La GPSEO prévoit-elle des aménagements pour répondre à ce que nous souhaitons ?

Madame le maire répond que non. Si nous voulons éteindre la rue de la Gare, ils éteindront l'armoire ainsi que toutes les rues concernées par cette armoire. Ils vont juste changer les lanternes mais pas les lignes. Si on veut 50 % d'éclairage sur la RD, tout sera paramétré en usine et ils baisseront de 50 % automatiquement. Ça se fera au fur et à mesure.

Bertrand Quilleré demande combien de temps se passera entre la délibération et le moment effectif. Il faut expliquer aux administrés pourquoi certains ont de l'éclairage et d'autres pas. Ça va être compliqué. Madame le maire précise que ça peut aller vite. Bertrand Quilleré précise qu'il faudrait que ce soit effectif après un BMO par exemple.

Madame le maire ajoute qu'on peut faire deux pages complètes sur le sujet en donnant toutes les explications avec un plan ou un schéma. Il reste quatre mois.

Marc Chalmandrier propose de demander à la société qui interviendra pour faire ces modifications, et qu'il y ait des représentants de la mairie qui soient présents pour voir ce que ça donne en réalité et réajuster s'il le faut. Peut-être que les armoires ne sont pas toutes pareilles.

Madame le maire se renseigne pour décaler au printemps sachant qu'on fera moins d'économie.

Elle explique le programme de renouvellement de l'éclairage public : l'entreprise retenue a signé un PPE (Plan de Performance Energétique), contrat de 6 ans (2022-2028) et l'objectif est de remplacer tous les éclairages et de les passer en led. Elle précise que nous n'aurons pas le choix des lanternes mais ce sera homogène sur les 73 communes pour avoir des prix intéressants. Il y aura les candélabres comme ceux de l'avenue de la gare qui sont stylés et réservés pour les centres-villes et les quartiers authentiques. Pour le reste, ce sera des candélabres un peu plus gros, un peu comme des phares.

Dans nos secteurs les prochains passages en led : la RD, le chemin des Ecouloirs, l'Avenue Jean Marion, la rue des Angleterres, la rue Janine Vins, le parking du marché, l'impasse des tennis et la rue de la Citerne. L'entreprise a fait une étude photométrique et ils ont proposé des rues en fonction de leur dégradation et ont commencé par les endroits sous-éclairés. Madame le maire a réajusté avec Bertrand Quilleré, en fonction de l'état de certaines rues : la rue Janine Vins et la rue de la Citerne où il y a un trou d'éclairage dans la chaussée.

Madame le maire demande si le créneau de 1 h 00 à 5 h 00 convient.

Pascal Dreux intervient : Qu'est-ce qui explique qu'on soit éclairé en permanence la nuit dans les villages ruraux ou dans les parties rurales des villes ? ça semble inutile. Pourquoi en sommes-nous arrivés là ? C'est technologique ? On n'a pas introduit la notion de gaspillage. On aurait intérêt à bien regarder les choses et à éteindre l'éclairage. Est-ce qu'on vit la nuit ou est-ce qu'on dort le jour ? Chez Renault les bâtiments sont éclairés et pas autour. Pourquoi laisser la RD ? parce qu'il y a les routiers.

Madame le maire prend l'exemple d'une infirmière de nuit qui rentre chez elle à 3 h du matin. L'éclairage est utile.

Devant les nombreuses questions et réflexions de l'ensemble des conseillers, il est décidé d'envoyer, avant la fin de l'année, les plans de l'éclairage avec les questions : quelle plage horaire et quel secteur ? Cette délibération est donc ajournée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

**Le secrétaire de séance**

VILLE DE JUZIERS 78820 (Yvelines)

**Thierry HACK**